



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits de succession

Question écrite n° 14294

Texte de la question

M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés que pose l'interprétation de l'article 404 B annexe III du code général des impôts, relatif au paiement des droits de succession dont sont redevables les nus propriétaires. Cet article prévoit notamment que le différé du paiement des droits de succession cesse lors de la réunion de l'usufruit et de la nue propriété. Lorsque, en accord avec le donateur, l'usufruitier procède à des arbitrages sur des valeurs mobilières soumises à son usufruit, l'administration fiscale considère que la plus-value susceptible d'être réalisée par ces opérations est imputable au seul usufruitier au regard de l'impôt sur le revenu, et reste en revanche fiscalement neutre pour le nu propriétaire ; cette interprétation semble logique puisque son patrimoine ne s'en trouve pas affecté, et qu'il n'a pas plus la disponibilité des valeurs mobilières après qu'avant lesdits arbitrages. Dans ces conditions, comment comprendre que la même administration fiscale exige du nu propriétaire le paiement des droits de successions, au motif que ces arbitrages entraîneraient la réunion de l'usufruit et de la nue propriété ? Comment une opération qui est considérée comme fiscalement neutre sur le plan des plus-values ne le serait plus en matière de droits de succession ? Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Texte de la réponse

En matière de droits d'enregistrement, il est de principe que le paiement de l'impôt doit précéder l'accomplissement de la formalité. Par dérogation à ce principe, le dispositif de paiement différé des droits de succession auquel il est fait référence dans la question posée est destiné à tenir compte du fait que les ayants droit auxquels sont dévolus des biens en nue-propriété n'en perçoivent pas les revenus et ne pourraient les céder que difficilement, dès lors que la propriété des biens est démembrée. Dans les opérations décrites par l'auteur de la question, la situation est différente. En effet, les biens héréditaires sont vendus, en toute propriété, par l'accord conjoint de l'usufruitier et du nu-propriétaire. Or, l'article 404 B de l'annexe III au code général des impôts dispose que le différé de paiement des droits prend fin six mois après la date de la cession totale ou partielle de la nue-propriété. A cet égard, le fait que le prix de vente des biens démembrés soit réinvesti par l'usufruitier et le nu-propriétaire dans des biens à leur tour démembrés, ou soit laissé à la disposition de l'usufruitier en vertu d'une convention de quasi-usufruit, ne saurait faire échec à ce principe, s'agissant d'opérations distinctes de la cession et pour lesquelles le nu-propriétaire a manifesté son accord. Dès lors, la cession devrait entraîner l'exigibilité, dans le même délai, de l'intégralité des droits en suspens, y compris ceux correspondant aux autres biens détenus en nue-propriété. Il n'est pas envisagé de modifier les règles en vigueur. Cela étant, en cas de cession partielle, lorsque le produit de l'aliénation est inférieur au montant des droits exigibles, l'administration admet que les héritiers puissent conserver le bénéfice du paiement différé pour le solde des droits, si l'intégralité du produit de l'aliénation est versée à titre d'acompte sur les droits en suspens. Si, comme dans les opérations décrites, le produit de l'aliénation est destiné à acquérir un nouveau bien, cette mesure de tempérament ne peut être appliquée.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-André Wiltzer](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14294

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2604

Réponse publiée le : 8 mars 1999, page 1391